



Canada  
Province de Québec  
Municipalité St-Côme-Linière  
Comté de Beauce-Sud

## RÈGLEMENT 405-2023

### **RÈGLEMENT 405-2023 CONCERNANT UNE AIDE À LA MISE AUX NORMES DES FOSSES SEPTIQUES 2024**

Considérant que la municipalité a l'obligation d'appliquer le règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 R.22) ;

Considérant les pouvoirs conférés au conseil municipal pour l'adoption d'un programme de réhabilitation de l'environnement en vertu de l'article 92 (2<sup>e</sup> alinéa) de la Loi sur les compétences municipales ;

Considérant qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 décembre 2023 ;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Denis Paquet, secondé par M. Steven Lebel et résolu unanimement que le règlement 405-2023 concernant une aide à la mise aux normes des fosses septiques 2024 soit adopté.

#### **1- Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **2- Programme de réhabilitation de l'environnement**

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la réfection des installations septiques autonomes (fosse septique et champs d'épuration) ;

#### **3- Le secteur visé**

Tout le territoire non desservi par le réseau d'égout de la municipalité.

#### **4- Catégorie d'immeuble**

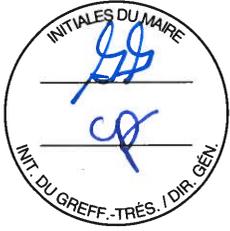
Le programme s'applique à toutes les résidences isolées construites avant le 12 août 1981 et habitables à l'année.

#### **5- Nature de l'aide financière (subvention)**

La municipalité accorde une subvention de 1 000 \$ à tout propriétaire d'une unité d'évaluation située sur le territoire de St-Côme-Linière lorsque ce propriétaire démontre que son bâtiment résidentiel est desservi par une installation septique conforme au règlement Q-2 R.22.

#### **6- Conditions d'admissibilités**

L'aide financière est versée à une résidence principale construite avant le 12 août 1981 et habitable à l'année.



La résidence ne doit pas être démolie et reconstruite pour une nouvelle résidence à même le lot existant, dans ce cas, l'aide financière ne serait pas admissible.

Un chalet ou résidence saisonnière peut-être admissible à condition que celui-ci devienne la résidence principale du propriétaire. Une preuve d'adresse sera demandée au propriétaire. Exemple : permis de conduire ou facture d'Hydro Québec. La preuve d'adresse doit être fournie avant le 30 novembre 2024. Advenant que le propriétaire commence des travaux d'envergure et qu'il ne soit pas capable de démontrer que celle-ci est sa résidence principale, l'aide financière ne sera pas admissible.

#### **7- Dépôt d'une demande d'aide**

Le propriétaire doit demander l'aide financière en même temps que la demande de permis d'installation septique. La demande doit contenir :

- Le permis d'installation septique
- Le type de fosse septique
- Les tests de sols
- Le nom de l'entrepreneur qui effectuera les travaux
- La facture et le contrat d'entretien fourni après les travaux, le tout au plus tard le 30 novembre 2024.

La demande d'aide financière doit obligatoirement être demandée avant le début des travaux, dans le cas contraire, aucune aide ne sera attribuée au propriétaire.

#### **8- Versements de l'aide financière**

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

- a) l'officier municipal émette un permis de construction pour l'installation septique desservant la résidence, le tout conforme à la réglementation applicable ;
- b) à tout moment, à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande ;
- c) la demande de permis pour la mise en place d'une installation septique devra être déposée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2024 et les travaux devront être exécutés au plus tard le 30 novembre 2024.

- 9- Le programme de réhabilitation de l'environnement prend effet à compter de son entrée en vigueur et ne s'applique qu'à l'égard des deux (2) premières demandes dûment déposées le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre 2024.



**10- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024  
ET PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2024**

**LE MAIRE,**

**GABRIEL GIGUÈRE**

**DIRECTRICE GÉNÉRALE /  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE,**

**CHANTAL POULIN**

